

## Sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers Habiter en Belgique, travailler en Allemagne

En tant que frontalier, vous êtes soumis au système de sécurité sociale du pays de travail. Cela signifie que vous payerez l'ensemble des cotisations ( assurance maladie, assurance chômage, assurance vieillesse ) (retenue actuelle en Allemagne) en fonction du droit allemand. En outre, vos revenus seront également imposés en Allemagne (dans le pays de travail).

Attention : l'Allemagne connaît une forme particulière de temps de travail partiel ; ce qu'on désigne par « mini jobs » ou « jobs à 400€ ». Lorsque l'on travaille moins de 15h/sem. et que le salaire est inférieur à 400€, **vous ne serez plus socialement assuré**. Pour toutes informations : [www.minijobzentrale.de](http://www.minijobzentrale.de)

*Cette fiche d'« info en bref » pour les travailleurs frontaliers est uniquement destinée à vous fournir un début d'information. Pour des conseils avisés, vous devez vous adresser aux services compétents dont vous trouverez quelques adresses ci-après.*

### Assurance maladie/Allocations de maladie

Vous pouvez vous rendre chez le médecin soit en Belgique, soit en Allemagne.

En tant que frontalier, vous devez vous affilier à une mutuelle allemande. Vous obtiendrez de la mutuelle allemande une attestation E106 que vous remettrez à votre mutuelle belge. Vous, ainsi que votre famille serez enregistrés comme ayants droit auprès de l'organisme belge.

En cas de maladie, vous aurez droit à des prestations en espèces en fonction du droit allemand. Ainsi, l'employeur poursuivra le versement du salaire à 100% durant 6 semaines. Ensuite, la mutuelle versera une allocation plafonnée à 70% du salaire durant maximum 78 semaines.

#### Assurance soins de santé :

Contrairement à la Belgique, il existe en Allemagne une assurance soins de santé distincte. Chaque mutuelle allemande vous renseignera sur les prestations de l'assurance soins de santé.

### Pension

Vous verserez les cotisations en Allemagne. Ainsi, tant que vous y travaillerez, vous pourrez prétendre à une pension allemande. Si vous avez cotisé en Allemagne moins de 60 mois, cette période sera comptabilisée par le dernier pays de travail.

Si vous avez travaillé en Belgique et en Allemagne, lors de la retraite vous aurez droit à 2 pensions : une pension allemande et une pension belge.

### Prestations familiales

**Allocations familiales** : vous avez toujours droit au montant le plus élevé.

Si, en tant que frontalier, vous êtes le seul salarié de la famille, vous obtiendrez les allocations familiales allemandes après en avoir fait la demande auprès de la caisse d'allocations familiales de votre lieu de travail. Par contre, si votre conjoint travaille en Belgique (ou s'il est bénéficiaire d'une autre prestation sociale), il appartiendra à cet Etat de prendre en charge le paiement des allocations familiales. Si le montant des allocations familiales est supérieur en Allemagne, le frontalier pourra bénéficier d'une somme équivalente à la différence entre les divers montants d'application. Comme c'est généralement le cas, et afin de n'avoir aucun désavantage financier, vous pourrez bénéficier de la différence par simple demande auprès de la caisse. En Allemagne, le paiement des prestations est mensuel.

**Allocation parentale** : en complément au paiement des allocations familiales, il existe en Allemagne une allocation parentale. Afin de savoir si vous pouvez y prétendre, renseignez-vous auprès des autorités compétentes (Versorgungsamt).



<http://www.eures-emr.org/>

I  
N  
F  
O  
  
E  
N  
  
B  
R  
E  
F

B/D

Juin 2009

## Assurance chômage

En cas de chômage complet, vous avez droit aux allocations de chômage dans le pays de résidence ( en Belgique ). Cependant vous cotiserez en Allemagne. En tant que frontalier, si vous êtes en chômage complet, vous bénéficierez des allocations de chômage en fonction du droit belge. Vous devez faire compléter une attestation de travail (que vous pouvez obtenir auprès de l' Agentur für Arbeit) par votre dernier employeur. Moyennant cette attestation, l'Agentur für Arbeit vous délivrera le document E301 à remettre à votre organisme de paiement en Belgique (CAPAC, CGSLB, CSC, FGTB).

S'il s'agit d'une période de chômage temporaire (par ex. réduction du temps de travail) ce sera l'Etat de travail (dans ce cas l'Allemagne) qui sera compétent en matière de paiement.

## Impôts

Vous devez déclarer vos revenus de travail en Allemagne.

En Allemagne, chaque travailleur aura besoin d'une « Lohnsteuerkarte » (carte d'impôts).

Les travailleurs qui ne résident pas en Allemagne n'auront pas besoin de cette carte.

Cependant, l'employeur leur remettra un formulaire de demande pour être imposé comme contribuable « limité » ou « illimité ». Ce document peut s'obtenir dans tous les bureaux du ministère des finances.

Concomitamment à l'imposition des revenus en Allemagne, les frontaliers seront tenus de s'acquitter de la taxe communale du lieu de leur résidence en Belgique. Ainsi, l'imposition salariale sera réduite forfaitairement de 8%.

## Salaire

En République fédérale d'Allemagne, il n'existe pas de salaire minimum légal. En principe, les parties contractantes ( employeur et travailleur ) peuvent convenir librement du montant de la rémunération. Toutefois, s'il existe une convention collective entre employeurs et travailleurs fixant le montant des salaires, celle-ci sera d'application. C'est le cas lorsque l'employeur est soumis à une convention tarifaire (salaires minimaux, etc...).

## Adresses / Internet

- Grenzgängerberatungsstelle der Regio Aachen, Theaterstraße 67, 52062 Aachen  
Mme. Löhner-Kareem, E-Mail: [loehrer@regioaachen.de](mailto:loehrer@regioaachen.de);  
conseils téléphoniques : Ma. De 10h-12h et Je de 14h-16h ;  
tél : +49-241-568 61 55
- Agentur für Arbeit Aachen, Jürgen Werner, Egon Vanwersch, Roermonder Str. 51,  
52072 Aachen, Tel. +49-241-897 12 69/-1710,  
E-Mail: [Aachen.EURES@arbeitsagentur.de](mailto:Aachen.EURES@arbeitsagentur.de)
- Team GWO à Maastricht (droit fiscal frontalier), numéro de tél.gratuit : à partir de  
l'Allemagne 0800-101 13 52 / à partir de la Belgique 0800-90 220.
- Arbeitsamt DG, Hütte 79, 4700 Eupen, Marco Schaaf, Tel.:+32-87-63 89 00,  
E-Mail: [marco.schaaf@adg.be](mailto:marco.schaaf@adg.be)
- Le Forem: Quai Banning 104, 4000 Liège, Wilfrid Laschet, Tel.: +32 4 229 11 83,  
E-Mail: [wilfrid.laschet@forem.be](mailto:wilfrid.laschet@forem.be);
- VDAB Lanaken, Pastorijstraat 7, 3620 Lanaken ,  
Michèle Op 't Eijnde Tel. : +32 89 739271, E-Mail : [mopteynd@vdab.be](mailto:mopteynd@vdab.be)  
Leon Martens, Tel. : +32 89 739270, E-Mail : [leon.martens@vdab.be](mailto:leon.martens@vdab.be)

Vous obtiendrez des informations complémentaires aux adresses Internet suivantes :

[www.eures-emr.org](http://www.eures-emr.org), [www.regioaachen.de](http://www.regioaachen.de), [www.adg.be](http://www.adg.be), [www.belgien.be](http://www.belgien.be),  
[www.leforem.be](http://www.leforem.be), [www.grenzpendler.nrw.de](http://www.grenzpendler.nrw.de), [www.arbeitsagentur.de](http://www.arbeitsagentur.de),  
[www.eures.europa.eu](http://www.eures.europa.eu)

Aucun droit ne peut être dû sur ce texte

Fait avec le soutien financier de la Communauté Européenne.- 2 -



<http://www.eures-emr.org/>

I  
N  
F  
O

E  
N

B  
R  
E  
F

B/D

Juin 2009

